Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Martigues

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°419.2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION

DE L'USAGE DES PLAGES COMMUNALES

Abroge l'Arrêté Municipal
n° 730.2018 du 11 Juillet 2018

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article L. 511-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Article L. 362-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332.1, L. 3341-11 et L. 3342-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les Articles 131-12, 131-13 et R610-5,

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la Loi n° 91632 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU l'Arrêté Interministériel du 8 Décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 Février 1997 et par l'Arrêté du 30 Novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

B.P. 60101 - 13692 MARTIGUES Cedex - Tél. 04.42.44.33.33
Télécopie 04.42.42.10.50 - le-maire@ville-martigues.fr

VU l'Arrêté Ministériel du 8 Décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés,

VU le Réglement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 Mars 1979, et notamment les Articles 99 et suivants,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2014332-004 du 28 Novembre 2014 portant attribution des concessions de plages naturelles du Verdon et de Sainte-Croix/La Saulce à la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 019/2018 du 14 Mars 2018 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 196/2019 du 30 Juillet 2019, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté Municipal n° 443.2017 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

VU l'Arrêté Municipal n° 730.2018 en date du 11 Juillet 2018 portant réglementation de l'usage des plages de la Commune de Martigues,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'Arrêté Municipal réglementant l'usage des plages communales n° 730.2018 du 11 Juillet 2018 afin que de nouvelles dispositions mises en œuvre à titre expérimental en 2020 soient pérennisées, telles que l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool de 19 H 00 à 8 H 00 sur certaines plages de la Commune,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la forte affluence sur les plages communales, lors de la période estivale, il importe au Maire, pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de réglementer l'usage des plages,

<u>ARRÊTONS :</u>

ARTICLE 1er : Baignade hors zone balisée

Toute personne, pratiquant la baignade ou toute autre activité nautique en mer ou sur tous les plans d'eau dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls :

- Lorsque ces zones ne font l'objet d'aucune signalisation particulière de sécurité,
- Lorsque ces zones ont été signalées comme dangereuses,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

- En dehors des zones, des périodes et des heures visées aux articles 2 et 3 ci-après,
- Dans les zones réservées aux embarcations à moteur ou au mépris du plan de balisage.

ARTICLE 2 : Espaces surveillés ou non surveillés

2.1 - Les plans d'eau dépendant des plages de la commune sur lesquelles une surveillance de la baignade est assurée en vue de la sécurité des usagers sont les suivants :

Sur le Littoral de l'Etang de Berre :

- Plage de Ferrières

Sur le littoral méditerranéen :

- Plage de Carro,
- Plage du Verdon,
- Plage de Sainte-Croix,
- Plage de La Saulce,
- Plage des Laurons.

2.2 - Les plans d'eau dépendant des plages de la commune, balisés pour la baignade et faisant l'objet d'un suivi pour la qualité de l'eau, mais non surveillés sont les suivants :

Sur le Littoral de l'Etang de Berre :

- Plage de Figuerolles

Sur le littoral méditerranéen :

- Anse de Bonnieu,
- Plage de Bonnieu,
- Anse de La Couronne-Vieille,
- Anse des Tamaris.

Le plan de balisage des espaces du littoral de l'Etang de Berre et du littoral méditerranéen de Martigues décrivant les zones de baignade, celles réservées à la pratique d'engins de plage, engins nautiques non immatriculés et les chenaux traversiers, fait l'objet d'un arrêté municipal particulier et d'un arrêté préfectoral, conjoint du Préfet Maritime de la Méditerranée, chaque fois que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

ARTICLE 3 : Période et modalités de surveillance des plages

- Un Arrêté Municipal annuel fixe les jours et heures de surveillance de la baignade sur les plages énumérées à l'Article 2 ainsi que les règles de surveillance.

- Ces informations figurent sur les panneaux installés à l'entrée de chaque plage concernée.

- En dehors des périodes et horaires mentionnés, la baignade s'effectue aux risques et périls de chacun.

ARTICLE 4 : Actions de pêches interdites

La pêche à la ligne et au lancer, l'usage de filets de pêche, de lignes de fond ainsi que la pratique de la pêche sous-marine sont interdits dans les zones couvertes par un plan de balisage.

ARTICLE 5 : Vente et démonstration sur les plages

Les commerçants ambulants et autres entreprises ou organismes à caractère commercial ou non, devront obtenir l'accord de la Commune avant toute installation ou démarche sur les plages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Interdiction d'usage du feu

Les barbecues et toute forme de cuisson ainsi que les feux sont strictement interdits sur les plages et leurs abords.

ARTICLE 7 : Salubrité -Hygiène

Il est formellement interdit de déposer tous détritus ailleurs que dans les contenants (corbeilles et containers) installés par la Commune aux abords des plages.

ARTICLE 8 : Interdiction d'usage du verre

Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser sur les plages et leurs abords, des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux à arrêtes tranchantes.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

ARTICLE 9 : Interdiction d'utilisation de matière incandescente contenue dans un récipient de type narguilé, pipe à eau

En raison du risque de brûlures pour les usagers des plages communales, engendré par la présence de charbon incandescent destiné à la consommation de tabac, l'usage de tout type de récipient contenant une matière incandescente, de type narguilé, pipe à eau, est strictement interdit sur les plages communales et les espaces ouverts au public aux abords des plages (pelouses, chemins piétonniers d'accès aux plages...).

ARTICLE 10 : Interdiction de consommation d'alcools de 19H00 à 8H00

La consommation d'alcools est interdite de 19H00 à 8H00 du 1er Juin au 30 Septembre sur les plages suivantes :
- Carro,
- Le Verdon,
- Sainte-Croix
- La Saulce,
- Les Laurons.

Cette interdiction est également applicable sur les espaces ouverts au public aux abords des plages (pelouses, chemins piétonniers d'accès aux plages) mentionnées ci-dessus.

Un Arrêté Municipal interdit en outre la consommation d'alcools sur la plage publique de Ferrières et les espaces publics mitoyens.

ARTICLE 11 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer du 1er Juin au 30 Septembre sur les plages suivantes :
- Carro,
- Le Verdon,
- Sainte-Croix,
- La Saulce,
- Les Laurons,
- Ferrières au bord de l'Etang de Berre,

à l'exception des espaces dévolus sur cette plage aux activités commerciales de restauration.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

ARTICLE 12 : Groupes d'enfants

Les groupes d'enfants (colonies, centres aérés,...) pourront bénéficier après avoir obtenu une autorisation municipale des plages surveillées de la Commune de Martigues dans le respect strict des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 8 Décembre 1995, à savoir :

1. Signaler la présence de son groupe au chef de poste présent sur la plage,
2. Se conformer aux prescriptions du chef de poste ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité,
3. S'assurer de la présence d'un animateur pour huit enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans,
4. Prévenir immédiatement le chef de poste en cas d'accident.

Enfin, chaque groupe devra se munir de son périmètre de sécurité, afin de délimiter, dans l'eau, son espace de baignade.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

ARTICLE 13 : Handiplage

La plage du Verdon, ayant été aménagée et équipée de fauteuils amphibies au bénéfice des personnes à mobilité réduite, les rampes et chemins d'accès au rivage doivent être respectés et libérés de toute occupation.

ARTICLE 14 : Zones de danger

Certains espaces de baignade sont affectés de zones rocheuses ou de zones de turbulences. Ces espaces signalés sont totalement exclus de la baignade et de toute action de surveillance.

Toute fréquentation de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes.

ARTICLE 15 : Tenue décente

A l'exception de la plage de Bonnieu, réservée à la pratique du naturisme, il est interdit de circuler dans une tenue contraire à la décence, sur les plages, dans l'eau comme sur les espaces ouverts au public.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

ARTICLE 16 : Animaux interdits

Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la qualité des eaux de baignade, aucun animal domestique, même tenu en laisse, ne pourra pénétrer sur les plages de la Commune mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté, durant la période du 1er Juin au 30 Septembre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Les promenades équestres sont interdites sur les plages balisées, qu'elles soient surveillées ou non, mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté, du 1er Juin au 30 Septembre.

ARTICLE 17 : Jeux Collectifs

La pratique des sports susceptibles de perturber la tranquillité d'autrui sur les plages et leurs abords est interdite.

Les jeux de ballon pourront être tolérés aux seuls endroits où se trouvent les installations prévues à cet effet, mises en place par la Commune.

ARTICLE 18 : Interdiction de camping sauvage

Le camping et le bivouac sont strictement interdits sur les plages communales et les espaces ouverts au public situés aux abords des plages.

ARTICLE 19 : Interdiction des appareils de diffusion sonore

L'usage de tout appareil sonore (radio, micro, etc.) est interdit sur les plages communales et leurs abords, à l'exception de la sonorisation réglementaire des postes de secours.

ARTICLE 20 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et mairie annexe de la Couronne,
- affiché dans les postes de secours,
- publié au recueil des actes administratifs de la Commune,
- publié sur le site internet de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021

ARTICLE 21 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 730.2018 du 11 Juillet 2018 portant réglementation de l'usage des plages communales est abrogé.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 23 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 25 Mai 2021

Le Maire

MAIRIE DE MARTIGUES
Bouches du Rhône

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20210614-RA21_21784-AR
Date de réception préfecture : 14/06/2021